



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement
ND

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 26 novembre 2002, complétée le 12 février 2004, présentée par la société COMETAL qui a sollicité la régularisation administrative des installations de récupération de déchets de métaux et d'alliages ainsi que de résidus métalliques qu'elle exploite au 31/41 rue Condorcet, ZAC du Parc à Taverny.
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2004 portant ouverture d'enquête publique du 14 juin au 13 juillet 2004 au sujet de la demande précitée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 16 juillet 2004 (Bessancourt) et le 26 juillet 2004 (Taverny) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 14 juin au 13 juillet 2004 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 juillet 2004 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Taverny (2 juillet 2004) et Bessancourt (23 juin 2004) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (14 juin 2004) ;

.../...

- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (7 juillet 2004);
- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (9 juillet 2004) ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (9 juillet 2004);
- **VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (10 juillet 2004) ;
- **VU** l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (12 juillet 2004);
- **VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (11 août 2004) ;
- **VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise en date du 9 août 2004;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 5 novembre 2004 ;
- **Le demandeur entendu ;**
- **VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 30 novembre 2004 ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 6 décembre 2004 dressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société COMETAL et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les risques majeurs présentés par les activités de récupération et de gestion de déchets sont l'incendie et les rejets de polluants ;

- **CONSIDERANT** qu'il est prévu pour l'isolement du site que les réseaux de collecte de l'établissement seront équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site et que ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ;
- **CONSIDERANT** que les règles de sécurité relatives aux installations classées, un contrôle au minimum une fois par an sur les installations électriques ainsi que la conception et l'aménagement des infrastructures prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à réduire le risque incendie ;
- **CONSIDERANT** que pour limiter l'impact visuel, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres qui sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes dans le cas où la clôture ne serait pas susceptible de masquer le dépôt ;
- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- **Article 1^{er}** : La société COMETAL, dont la superficie du site est de 4325 m², est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter des installations de récupération de déchets de métaux et d'alliages ainsi que de résidus métalliques au 31/41 rue Condorcet, ZAC du Parc à Taverny.
Les rubriques de classement de ces installations sont précisées ci-après :

Installations concernées	Caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal,...	1300 m ²	286	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Seuil de déclaration : 6t	395 kg de propane en bouteilles	1412.2.b	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Seuil de déclaration : 10 m ³	3 cuves de gasoil Capacité totale 3 m ³ Capacité équivalente 0.3 m ³	1432.2.b	NC

Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Seuil de déclaration : 1000 m ³	Volume 20 m3	1530.2	NC
Travail mécanique des métaux Seuil de déclaration : 50 kW	Puissance totale 5.5 : kW	2560.2	NC
Installation de compression Seuil de déclaration : 50 kW	Compresseur d'air Puissance : 5,5 kW	2920.2.b	NC
Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 Substances radioactives contenant un radio nucléides du groupe 2 : Seuil de déclaration : 3700 MBq (0,1 Ci),	1 source scellée de cadmium 109 de 370 MBq (0.01 Ci)	1721.2.b	NC

A : Autorisation
NC : Non Classée

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société COMETAL pour l'exploitation des installations précitées.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa

dénomination doit être mentionnée dans la déclaration. ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Taverny pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairies de Bessancourt et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Taverny et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 DEC. 2004**

Le Préfet,

POUR le PREFET,
Le directeur de cabinet,



GERARD GAVORY

COMETAL

à

TAVERNY

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
DU 24/12/2004**

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société COMETAL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de TAVERNY les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis 31/41, rue CONDORCET.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Installations concernées	Caractéristiques	N° de la nomenclature	Classée
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal,...	superficie : 1300 m ²	286	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	395 kg de propane en bouteilles	1412.2.b	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	3 cuves de gasoil Capacité totale 3 m ³ Capacité équivalente 0,3 m ³	1432.2.b	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume 20 m ³	1530.2	NC
Travail mécanique des métaux	Puissance totale 5,5 : kW	2560.2	NC
Installation de compression	Compresseur d'air Puissance : 5,5 kW	2920.2.b	NC
Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 Substances radioactives contenant un radio nucléides du groupe 2 : b) Activité totale, égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)	1 source scellée de cadmium 109 de 370 MBq (0,01 Ci)	1721.2.b	NC

A : Autorisation

NC : Non Classée

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En aucun cas, la hauteur des dépôts ne devra dépasser 4 m.

ARTICLE 2.8 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.9 - EMBLACEMENT

Il convient de respecter les distances minimales suivantes :

- 35 mètres entre les postes de récupération tels que broyages, découpage, cisailage, etc. et les voies de circulation routières.
- 8 mètres entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1. - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;

3.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.2.3 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les réseaux de collecte des eaux pluviales provenant de la cour de stockage des fûts rejoignent le déshuileur-débourbeur avant d'être jetées dans le réseau communal des eaux pluviales.

ARTICLE 3.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Si leur charge polluante les rend incompatible avec le rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation et des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE REJET

3.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	N° 1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	Eaux usées	Eaux Pluviales de toitures de l'Impasse Condorcet	Eaux Pluviales de toitures et parking VL (6 places)	Eaux Pluviales Cour de stockage des bennes
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées	réseau d'eaux pluviales puis Bassin de la Peupleraie du SIARE		
Traitement avant rejet				Déshuileur débourbeur
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration d'Achères	Ru de Liesse et l'Oise		

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur la canalisation de rejet de l'effluent N°4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 6,5 et 8,5 mesuré suivant la norme NFT 90.008,
- absence de coloration provoquée dans le milieu naturel,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJETS AU COLLECTEUR PUBLIC EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents rejetés dans le réseau d'eaux pluviales.

Références du rejet : N°4

Paramètres	Concentrations maximales	Normes
MES	100 mg/l	NFT 90105
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NFT 90114

3.6.4 - CONTROLES

Un prélèvement et une analyse sont effectués sur le rejet des eaux pluviales N°4 tous les 2 ans, lors de fortes précipitations après une période sèche.

Ces contrôles, effectués selon les normes AFNOR en vigueur, par un laboratoire agréé, portent sur les paramètres définis à l'article ci-dessus. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 3.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.7.1 - EAUX D'EGOUTTURES ET DE REJETS ACCIDENTELS A L'INTERIEUR DE L'ENTREPOT

A l'intérieur de l'entrepôt, les éventuelles égouttures et rejets accidentels sont récupérés dans une cuve de 1000 l. Cette cuve est équipée d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les produits récupérés dans la cuve sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au titre 5 du présent arrêté.

3.7.2 - STOCKAGES - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimums ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est fermé en permanence.

Les capacités de rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.7.3 - TRANSPORTS- CHARGEMENTS-DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.7.4 - DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur de cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.7.5 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.7.6 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 3.8 - ETANCHEITE DU SITE

L'ensemble du site est imperméable et conçu de façon à diriger les liquides accidentellement répandus vers une capacité de rétention suffisante. Il doit conserver ses caractéristiques dans le temps. Cette étanchéité doit empêcher aux lixiviats de s'infiltrer dans le sol.

L'état de l'enrobé fait l'objet d'un contrôle visuel. En cas de détection d'un défaut ou d'une détérioration, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais avant d'y déposer à nouveau des produits. Ce contrôle de la surface du sol doit être fait au moins une fois par an.

TITRE 4

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

4.1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.3 - POUSSIÈRES

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

TITRE 5

DECHETS

ARTICLE 5.1 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 5.2 - LISTE DES DECHETS

Les déchets autorisés à être reçus sur le site sont des déchets de métaux et alliages.

Il est strictement interdit de recevoir sur le site : des déchets industriels spéciaux et des déchets d'explosifs, des déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg, des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie, des déchets radioactifs, des équipements frigorifiques (réfrigérateurs) et climatiques contenant des fluides frigorigènes et des carcasses de véhicules.

ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont pas stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

5.4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

5.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6

PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

7.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui décrit explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et est en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

7.2.4 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.2.5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.3.1 - EXPLOITATION- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Le chantier doit être mis en état de dératisation permanente. Ceci consiste notamment à déposer en tant que besoin et au moins une fois par mois, des produits raticides sur le chantier.

7.3.2 - SÉCURITÉ- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 7.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 7.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.7.1 - EQUIPEMENT

7.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.7.1.2 Lutte contre l'incendie

7.7.1.2.1 Moyens internes

Les dispositifs de lutte contre l'incendie situés à l'intérieur des installations doivent comprendre au moins : des extincteurs de natures et de capacité appropriés aux risques qui doivent être judicieusement répartis et maintenus en bon état de fonctionnement.

7.7.1.2.2. Moyens externes

Les dispositifs de lutte contre l'incendie situés à l'extérieur des installations doivent comprendre au moins 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NFS 61.213) piqués directement, sans passage par compteurs, ni by pass assurant chacun un débit de 120 m³ sous un bar de pression et placés à moins de 100 mètres de l'établissement.

7.7.1.2.3. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.1 - UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans le cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés de façon apparente sur l'appareil et le lieu de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

En cas d'incendie, les services d'incendie appelés à intervenir en cas de sinistres devront être informés du plan des lieux, de l'emplacement des sources radioactives.

Les déchets seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le transfert des sources est effectué par des entreprises spécialisées.

ARTICLE 8.2 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 8.3 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS INFLAMMABLES

Les réservoirs contenant le gaz oil doivent être en matériaux adaptés au produit et sur rétention. L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention peut être contrôlée à tout moment.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu.

Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage doit être évitée. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement. Sur chaque réservoirs est mentionné de façon apparente la nature du produit contenu et la capacité du réservoir qu'elle alimente.

Les tuyauteries véhiculant les liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol ou les liquides inflammables sont aériennes. Un caniveau étanche ou tout autre dispositif équivalent doit faire office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie.